



décembre 2016

Informations sur l'élaboration des ordonnances relatives à la loi sur les professions de la santé

Le 30 septembre 2016, le Parlement a adopté la loi sur les professions de la santé (LPSan). Le délai référendaire prend fin le 19 janvier 2017. La consultation sur les ordonnances devrait avoir lieu en automne 2018.

Ce que contient la loi sur les professions de la santé

Dans le but de promouvoir la santé publique, la LPSan favorise la qualité de la formation et de la pratique sous sa propre responsabilité professionnelle dans les professions de la santé qui sont enseignées essentiellement dans les hautes écoles spécialisées. A cette fin, les filières qui conduisent à un diplôme dans une de ces professions de la santé doivent satisfaire à des exigences spécifiques. Par ailleurs, les personnes exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle sont soumises à autorisation et à une surveillance cantonale réglée de façon uniforme.

La LPSan règle les compétences des personnes ayant terminé leurs études dans les filières suivantes :

- cycle bachelor en soins infirmiers,
- cycle bachelor en physiothérapie,
- cycle bachelor en ergothérapie,
- cycle bachelor de sage-femme,
- cycle bachelor en nutrition et diététique,
- cycle bachelor en optométrie,
- cycle bachelor en ostéopathie,
- cycle master en ostéopathie.

L'ostéopathie fait l'objet d'une réglementation de la formation pour le niveau master également. Pour les autres professions, le diplôme permettant d'exercer la profession est le bachelor.

La LPSan règle les compétences générales, sociales et personnelles des étudiants qui suivent ces filières. La définition des compétences générales, applicables à toutes les professions de la santé régies par la loi, doit garantir que les titulaires d'un diplôme d'une haute école spécialisée participent à l'évolution du système de santé, notamment en assumant de manière optimale leur rôle au niveau de la collaboration interprofessionnelle ; ils contribueront ainsi à améliorer l'efficacité du système. Les compétences professionnelles spécifiques sont à définir pour chaque profession dans les ordonnances, en collaboration avec les hautes écoles et les organisations du monde du travail concernées. La réglementation au niveau de l'ordonnance permet d'adapter plus rapidement les compétences professionnelles spécifiques à l'évolution des besoins du monde du travail.

Une accréditation obligatoire est prévue pour les filières qui conduisent à ces professions de la santé. La procédure d'accréditation, la durée de validité et les émoluments correspondants sont fixés d'après

la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)¹.

Les dispositions régissant l'exercice de la profession s'appliquent à tous les professionnels de la santé exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle² ; elles concernent donc l'exercice des professions aussi bien dans le secteur privé que public. Pour répondre au souhait des cantons en vue d'une législation uniforme dans le domaine de la santé, la notion de « sous sa propre responsabilité professionnelle » remplace la notion de « activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle » dans la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales (LPMéd)³ et dans la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie (LPsy)⁴. Le cas échéant, les législations cantonales devront être adaptées.

La LPSan tient compte de la situation particulière dans le domaine des soins, où la formation est dispensée aussi bien dans des hautes écoles spécialisées que dans des écoles supérieures. Les diplômes délivrés par ces deux types d'établissements permettent de pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle. Ils sont donc considérés comme équivalents.

La LPSan prévoit la création, sur le modèle du registre des professions médicales (MedReg), d'un registre des professions de la santé (GesReg) dit « actif », c'est-à-dire contenant non seulement les diplômes de fin d'études, mais aussi des indications sur les autorisations de pratiquer et les mesures disciplinaires éventuellement prononcées. Une réglementation fédérale garantit que les données nécessaires à l'exécution de la future LPSan seront inscrites au registre.

Autres travaux à entreprendre

La LPSan charge le Conseil fédéral d'édicter les ordonnances, qui seront élaborées au cours des trois prochaines années.

1. **Définition des compétences professionnelles spécifiques** aux sept professions (art. 5 LPSan) :

Les compétences professionnelles, en se fondant sur celles définies en 2009 par la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses (KFH) dans le domaine de la santé, seront actualisées, précisées et élargies aux domaines de l'ostéopathie et de l'optométrie. Cette structure est basée sur le modèle CanMEDS qui s'applique également aux professions réglées dans la LPMéd. Sous la direction de la Conférence spécialisée santé (CSS) des hautes écoles spécialisées suisses, les compétences professionnelles spécifiques seront élaborées en collaboration avec les hautes écoles et les organisations du monde du travail. La plate-forme de discussion sur les professions de la santé accompagne les travaux. Dirigée par l'OFSP, elle a pour but de faire participer les cantons, les organisations du monde du travail et les prestataires de formation.

Des normes d'accréditation pour les différentes filières seront définies sur la base des compétences professionnelles spécifiques.

2. **Registre des professions de la santé** (art. 23 à 28 LPSan) : L'ordonnance concernant le registre devra comporter des dispositions plus précises sur les données personnelles contenues dans le registre et sur les modalités de leur traitement. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPSan, la Croix-Rouge suisse (CRS) continuera à inscrire les diplômes suisses, les diplômes étrangers reconnus et les autorisations de pratiquer dans le registre national des professions de la santé

¹ RS 414.20

² La notion de « sous sa propre responsabilité professionnelle » comprend :

- la pratique à titre indépendant, aussi bien à titre d'activité accessoire qu'à titre d'activité principale. Par exemple : le professionnel de la santé qui exerce à titre indépendant dans son propre cabinet.
- l'exercice de la profession à titre dépendant (les travailleurs d'une entreprise publique ou privée), dans la mesure où elle a lieu sous sa responsabilité professionnelle, c'est-à-dire sans le contrôle d'un membre de la même profession. Exemples :
 - les salariés occupant des fonctions de conduite et assumant la responsabilité du travail correct accompli par leurs subordonnés. Exemple : une personne assurant la direction des soins infirmiers d'un hôpital, d'une clinique ou d'un service.
 - les salariés n'occupant aucune fonction de conduite mais accomplissant leur travail seuls et sans le contrôle d'un pair. Par exemple : un physiothérapeute exerçant au sein d'un cabinet médical de groupe ne comprenant aucun autre représentant de sa profession

³ RS 811.11

⁴ RS 935.81

(NAREG), sur mandat de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). L'utilisation conviviale du futur GesReg et le transfert efficace des données du NAREG au GesReg devront être assurés en collaboration avec la CDS et la CRS. Dans cette perspective il est prévu d'examiner, avec le concours de la CDS, la possibilité de confier la tenue du registre à un tiers, conformément à l'art. 23, al. 3, LPSan.

3. **Reconnaissance de diplômes étrangers** (art. 10, LPSan) : La reconnaissance de diplômes étrangers dans le champ d'application de la LPSan est réglée en tenant compte des dispositions internationales (accord sur la libre circulation / Association européenne de libre-échange). Les qualifications professionnelles de pays tiers doivent être reconnues d'après la réglementation actuelle⁵.
4. **Equivalence des diplômes suisses délivrés en vertu de l'ancien droit pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer** (art. 34, al. 3, LPSan) : Les modalités relatives à l'équivalence des diplômes suisses délivrés en vertu de l'ancien droit pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer sont réglées en collaboration avec les partenaires concernés.
5. **Aides financières** (art. 29 LPSan) : Le Conseil fédéral règlera la détermination des aides financières pour promouvoir l'efficacité dans le domaine des soins médicaux de base ainsi que la procédure d'octroi de subventions.

Informations complémentaires

Les communiqués de presse actuels et les informations sur le projet sont publiés sur le site Internet www.gesbg.admin.ch. La version finale de la LPSan et le message du projet de loi y figurent également.

Contact

Office fédéral de la santé publique (OFSP)

Brigitte Hofer

Schwarzenburgstrasse 157, 3003 Berne

Tél. : +41 58 464 06 51

Brigitte.hofer@bag.admin.ch

www.bag.admin.ch

⁵ Système identique à celui décrit dans les art. 69 ss de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr, RS **412.101**) et les art. 4 ss (à partir du 1.1.2017 : les art. 55 ss) de l'ordonnance du 12 novembre 2014 relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE, RS **414.201**).